

PROCES VERBAL du 06 Juillet 2024

PRESENTS : Patrick RICHARD, Philippe DUBOIS, Céline HENG, Mickaël GENESTE, Jean-Pierre AUGÉ (jusqu'au vote de la création de poste d'emploi administratif principal 2^{ème} classe), Dominique COURILLEAU, Christine LOUBEYRE, Jonathan MAILET, Patricia MARTINS, Nathalie RIOU

Absents excusés :

Patrick PARFAIT qui donne pouvoir à P. RICHARD

Jean-Pierre AUGÉ qui donne pouvoir à N. RIOU (à partir du vote de la création de poste d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité)

Xavier BERNARD qui donne pouvoir à P. DUBOIS

Frédérique PAWLOVSKY qui donne pouvoir à P. MARTINS

Secrétaire : Philippe DUBOIS

Début de la séance à : 09 heures 30

APPROBATION PV du conseil municipal du 23 avril 2024 : approuvé à l'unanimité

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération du 10 juillet 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire les pouvoirs suivants :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° de passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

5° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

6° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

7° de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

9° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

10° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

11° de donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

12° de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

13° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités locales, le Maire rend compte à chaque séance des décisions qu'il a prises par délégation :

DATE	OBJET	TIERS	DEPENSE MONTANT TTC
21/05/2024	Table jardin de la mairie	RONDINO	673.05 €
24/05/2024	Division parcelle AB 123	GRAS Dominique	677.76 €
03/06/2024	Remplacement filtres CTA	CENTRE CLIM	598.80 €
12/06/2024	Achat arbres	PETR	622.01€
12/06/2024	Achat 1 isoloir	SEDI	345.46 €

.....

OUVERTURE LIGNE DE TRESORERIE

Le Maire indique au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de demander l'ouverture d'une ligne de trésorerie auprès d'un organisme prêteur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De contracter** auprès de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, un contrat d'ouverture de crédit de 200 000 € (deux cent mille euros) présentant les caractéristiques suivantes :
 - Montant : 200 000 €
 - Durée : 12 mois
 - Facturation des intérêts : tous les mois au prorata des montants et des durées de tirages
 - Base de calcul : jours exacts/365j
 - Index de référence : Euribor 3 Mois moyenné flooré à 0.00%
 - Marge : 0,85 %
 - Commission d'engagement : 0,25 % l'an réglée dès la prise d'effet du contrat par début d'office
 - Frais de dossier : 180 € réglés dès la prise d'effet du contrat par début d'office

- **autorise** le Maire à signer le contrat relatif à la présente ouverture de crédit ainsi qu'aux demandes de versements des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues par la convention de la Caisse Régionale du Crédit Agricole Mutuel Centre Loire ainsi que tout document nécessaire à constater l'ouverture d'une ligne de trésorerie.

- **D'imputer les sommes au budget de la commune.**

C. HENG précise qu'une consultation a été demandée auprès de 5 banques. 3 banques ont répondu : le Crédit Agricole, La Banque Postale et la Caisse d'Épargne. Un classement a été effectué au regard de critères de marge et de mode de gestion : le Crédit Agricole arrive en première position.

CONVENTION REALISATION PRESTATIONS DE SERVICE EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5214-16-1 ;

Vu l'article L2511-6 du code de la commande publique relatif à la conclusion de contrats dits de « coopération public-public » ;

Vu la délibération n°100920-117A du 10 septembre 2020 de la CCTHB portant sur le transfert de compétences en matière d'eau potable et d'assainissement collectif à la communauté de communes Terres du Haut Berry à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la délibération n°2021-026 du 15 mai 2021 relative à l'approbation de la convention de prestations de services dans le cadre du fonctionnement des services d'eau potable et assainissement collectif entre la CCTHB et la commune de Pigny,

Considérant que cette convention de prestations de services est arrivée à échéance le 31 décembre 2023 ,
Il convient à cet effet de renouveler cette convention.

Le Maire expose au Conseil Municipal que le coût des prestations a été augmenté de 12.45% en tenant compte de l'inflation.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter les conventions de prestations de services entre la commune et la CCTHB dans le cadre du fonctionnement des services eau potable / assainissement collectif.

Ces conventions ont pour objet de définir les conditions par lesquelles la commune de Pigny assure une prestation de service pour le compte de la CCTHB. Les Conventions prennent effet au 1^{er} janvier 2024 pour une durée de 2 ans.

La commune aura pour missions l'exécution technique du service eau potable et assainissement collectif pour les travaux suivants :

*assainissement collectif :

- interventions techniques sur les 3 postes de relèvements :
- Entretien des espaces verts (faucardage des roseaux, tonte, passage d'épareuse)

* eau potable :

- Intervention ponctuelle sur demande de la communauté de communes :

* relève des compteurs

* tonte et débroussaillage du réservoir

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'accepter les conventions de prestations de services entre la commune et la CCTHB dans le cadre du fonctionnement des services eau potable / assainissement collectif
- d'autoriser le Maire à signer les conventions et tous les actes y afférents
- d'imputer les recettes au budget de la commune.

J. MAILET demande si le temps des travaux eau potable et assainissement collectif a aussi été réévalué.

P. RICHARD répond que le temps des travaux avait été réévalué auparavant. Il est à noter qu'à chaque intervention, les agents remplissent une feuille d'intervention avec le type de travaux effectué et le nombre d'heures ; cette fiche est envoyée à la CCTHB.

CONVENTION DEPARTEMENT – MODALITES DE REALISATION ET D'ENTRETIEN DES TRAVAUX D'AMENAGEMENTS URBAINS RD 131

Le Maire informe l'assemblée que dans le cadre des travaux d'aménagement de la route départementale 131 (rues de la Mairie et de l'Eglise), une convention de réalisation et d'entretien de cet aménagement doit être signée avec le Département du Cher afin d'établir les responsabilités de chacune des parties et permettre à la commune de prétendre à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), conformément à l'article L1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il est à noter que la parcelle AB 283 sera intégrée dans le domaine public routier départemental. Un document administratif sera réalisé entre les deux parties.

Le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer cette convention avec le Département du Cher.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'autoriser le Maire à signer la convention et tous les actes y afférents et lui confère toutes délégations utiles pour effectuer les démarches nécessaires.

CONTRAT RESTAURATION SCOLAIRE

P. RICHARD informe les membres du Conseil, qu'à compter de la prochaine rentrée scolaire, les repas de la restauration scolaire seront livrés par la Société API de Blois et non plus de St-Martin-d'Auxigny.

P. DUBOIS précise que la Société API de St-Martin-d'AUXIGNY a obtenu un agrément sanitaire pour 500 repas ; la capacité maximale étant dépassée, la société a dû donc réduire le nombre de communes bénéficiaires.

P. RICHARD indique qu'une réunion a eu lieu avec le directeur d'API BLOIS : les remarques des dernières réunions ont été prises en compte (nécessité de trouver un équilibre dans la saveur des repas, afin que les aliments ne soient ni trop fades ni trop épicés). La Société API BLOIS, ne préparant qu'un seul menu par jour, a la possibilité de travailler des produits frais, avec des producteurs locaux. Les repas seront livrés la veille (nécessité de trouver une organisation pour le dimanche soir lorsque la salle des fêtes est louée par un particulier).

J. MAILET s'interroge sur l'augmentation du prix des repas fournis.

P. RICHARD informe qu'il n'y aura pas d'augmentation des prix en raison de ce changement.

CONVENTION UTILISATION BUREAU 1^{er} ETAGE MAIRIE

Le Maire, après avoir donné lecture de la Convention d'utilisation du bureau du 1^{er} étage de la mairie pour la société La Clé du Bien-être représentée par Mme FAGUET Gwendoline, propose au Conseil Municipal de bien vouloir l'approuver, pour une application à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le bureau sera mis à disposition à titre gratuit, à titre expérimental du 1^{er} septembre 2024 au 28 février 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve, 11 POUR – 2 ABSTENTIONS :

- la Convention d'utilisation du bureau du 1^{er} étage de la mairie pour la société "La Clé du Bien-être " représentée par Mme FAGUET Gwendoline, décide de son application à compter du 1^{er} septembre 2024 et charge le Maire de l'exécution de la présente décision.

CREATION EMPLOI ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE : ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE ou CADRE D'EMPLOI DE REDACTEUR TERRITORIAL- 30 h

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial avant délibération.

Considérant le départ d'un agent suite à une mutation,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi relevant soit du grade d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps ou d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe soit relevant du cadre d'emploi de rédacteur territorial (rédacteur territorial, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe), à temps non complet, soit 30/35^{ème} pour un poste de secrétariat de mairie à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière administratives aux grades suivants : Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, rédacteur territorial, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332 -7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique .

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut-être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence :

- * à l'indice brut 368 du grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- * à l'indice brut 388 du grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- * à l'indice brut 389 du grade de rédacteur territorial
- * à l'indice brut 401 du grade de rédacteur territorial principal 2^{ème} classe
- * à l'indice brut 446 du grade de rédacteur territorial principal 1^{ère} classe

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<u>Filière administrative</u>				
Adjoint administratif	C	1	0	17,30/35ème
Adjoint administratif PP 2ème classe	C	1	1	22/35ème
Adjoint administratif PP 2ème classe ou Adjoint administratif PP 1ère classe ou cadre d'emploi de rédacteur	C ou B	1	0	30/35ème
Adjoint administratif PP 2ème classe ou Adjoint administratif PP 1ère classe ou cadre d'emploi de rédacteur	C ou B	1	0	
Rédacteur	B	1	1	30/35ème
<u>Filière technique</u>				
Adjoint technique	C	6	6	1 à 30/35ème, 1 28/35ème et 1 à 20/35ème
<u>Filière sociale</u>				
Agent spécialisé écoles maternelles principal 1ère CI	C	1	1	1 à 32/35ème

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

CREATION EMPLOI ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE ; ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ère} CLASSE ou CADRE D'EMPLOI DE REDACTEUR TERRITORIAL- 35 h

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial avant délibération.

Considérant le départ d'un agent suite à une mutation,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi relevant soit du grade d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps ou d'Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe soit relevant du cadre d'emploi de rédacteur territorial (rédacteur territorial, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe), à temps complet, pour un poste de secrétariat de mairie à compter du 1^{er} septembre 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C ou B de la filière administratives aux grades suivants : Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps, Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe, rédacteur territorial, rédacteur principal 2^{ème} classe, rédacteur principal 1^{ère} classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire ou d'impossibilité de nomination stagiaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie B ou C dans les conditions fixées à l'article L.332 -7 ou L.332-8 du code général de la fonction publique .

Le contrat sur le fondement de l'article L.332-7 du CGFP est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut-être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant de l'article L.332-8 du CGFP, sont d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite totale de six ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence :

- * à l'indice brut 368 du grade d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- * à l'indice brut 388 du grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- * à l'indice brut 389 du grade de rédacteur territorial
- * à l'indice brut 401 du grade de rédacteur territorial principal 2^{ème} classe
- * à l'indice brut 446 du grade de rédacteur territorial principal 1^{ère} classe

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
<u>Filière administrative</u>				
Adjoint administratif	C	1	0	17,30/35ème
Adjoint administratif PP 2ème classe	C	1	1	22/35ème
Adjoint administratif PP 2ème classe ou Adjoint administratif PP 1ère classe ou cadre d'emploi de rédacteur	C ou B	1	0	30/35ème
Adjoint administratif PP 2ème classe ou Adjoint administratif PP 1ère classe ou cadre d'emploi de rédacteur	C ou B	1	0	
Rédacteur	B	1	1	30/35ème
<u>Filière technique</u>				
Adjoint technique	C	6	6	1 à 30/35ème, 1 28/35ème et 1 à 20/35ème
<u>Filière sociale</u>				
Agent spécialisé écoles maternelles principal 1ère CI	C	1	1	1 à 32/35ème

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

CREATION EMPLOI ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial avant délibération.

Considérant la réussite au concours d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe d'un agent,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à temps non complet, soit 22/35^{ème} pour un poste de gestionnaire administrative à compter du 1^{er} aout 2024.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative au grade d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-7 et L.332-8,

Vu le tableau des emplois,

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectifs Budgétaires	Effectifs pourvus	Dont temps non complet
Filière administrative				
Adjoint administratif	C	1	0	17,30/35ème
Adjoint administratif PP 2ème classe	C	1	1	22/35ème
Adjoint administratif PP 2ème classe ou Adjoint administratif PP 1ère classe ou cadre d'emploi de rédacteur	C ou B	1	0	30/35ème
Adjoint administratif PP 2ème classe ou Adjoint administratif PP 1ère classe ou cadre d'emploi de rédacteur	C ou B	1	0	
Rédacteur	B	1	1	30/35ème
Filière technique				
Adjoint technique	C	6	6	1 à 30/35ème, 1 28/35ème et 1 à 20/35ème
Filière sociale				
Agent spécialisé écoles maternelles principal 1ère CI	C	1	1	1 à 32/35ème

- d'inscrire au budget les crédits correspondants

JP. AUGÉ sort de la salle et donne un pouvoir à N. RIOU.

CREATION EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité. Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Compte tenu d'un accroissement temporaire de l'activité au niveau du service périscolaire, il convient de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial, à temps non complet à raison de 22 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du CGFP.

Le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement, à compter du 1^{er} septembre 2024, d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 2 mois allant du 1^{er} septembre au 31 octobre 2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions d'agent périscolaire polyvalent à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 22 heures, soit 22/35^{ème}).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent contractuel affecté à ce poste et de signer un contrat de travail en application de l'article L.332-23 du CGFP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.332-23 ;

DECIDE A L'UNANIMITE:

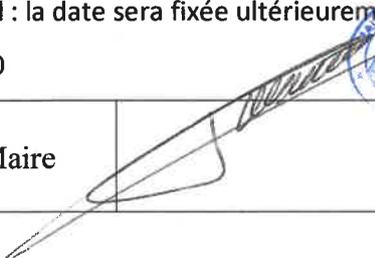
Article 1 : d'adopter la proposition du Maire

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Questions diverses :

Date du prochain Conseil : la date sera fixée ultérieurement

Fin du conseil à : 11 h 30

RICHARD Patrick, Maire		Philippe DUBOIS, 2ème Adjoint – secrétaire de séance	
------------------------	---	--	---